

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-DECISIONS

23 novembre 2016-Décret n°2016-0880/P-RM portant approbation du Schéma directeur d'Urbanisme de la ville de Bancoumana et environs.....**p.1963**

Décret n°2016-0881/P-RM portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire.....**p.1964**

Décret n°2016-0882/P-RM déterminant les modalités de contribution, le taux des contributions et les opérateurs astreints au financement du Fonds d'accès universel...**p.1964**

Décret n°2016-0883/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0617/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination du Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.....**p.1965**

23 novembre 2016-Décret n°2016-0884/P-RM portant redéploiement de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.1965**

Décret n°2016-0885/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Reforme de l'Etat des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°8387, n°8388, n°8389 du Cercle de Ségou, d'une superficie totale de 41ha 94a 45ca, sises à Bougounina, Commune urbaine de Ségou.....**p.1966**

Décret n°2016-0886/P-RM portant de nomination d'infrastructures sportives.....**p.1967**

Décret n°2016-0887/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1967**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 2 : La Société d'exploitation **FEKOLA S.A.** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **SONGHOI RESSOURCES SARL.**

Article 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue au Décret n°2014-0070/PM-RM du 13 février 2014.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2016-0908/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-681/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°08-681/P-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0909/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016 DETERMINANT LES FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2015-052 DU 18 DECEMBRE 2015 INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS L'ACCES AUX FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2014-0368/P-RM du 27 mai 2014 fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les fonctions nominatives et électives pour l'application de la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.

CHAPITRE I : DES FONCTIONS NOMINATIVES

Article 2 : La fonction nominative est toute fonction à laquelle on accède par désignation par un acte réglementaire.

Article 3 : Les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives sont appliquées dans les Institutions de la République et dans les catégories de services ci-après :

- Cabinets ministériels ;
- Secrétariats généraux des départements ministériels ;
- Services de l'administration centrale ;
- Services régionaux et subrégionaux ;
- Services rattachés ;
- Services extérieurs ;
- Organismes personnalisés ;
- Autorités administratives indépendantes ;
- Services des Collectivités territoriales ;
- Cours et Tribunaux ;
- Services des Forces Armées et de la Sécurité.

CHAPITRE II : DES FONCTIONS ELECTIVES

Article 4 : La fonction électorale est toute fonction de représentation par élection.

Article 5 : Les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions électorales sont appliquées dans les organes des institutions suivantes :

- l'Assemblée nationale ;
- le Haut Conseil des Collectivités ;
- le Conseil régional ;
- le Conseil de Cercle ;
- le Conseil communal.

CHAPITRE III : DU DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION

Article 6 : Le suivi-évaluation de l'application de la loi est assuré par le mécanisme institutionnel de la Politique nationale Genre à travers les comités d'institutionnalisation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

DECRET N° 2016-0910/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;
Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Souleymane MAIGA** est nommé **Haut fonctionnaire de Défense** auprès du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2014-0862/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination de **Hauts fonctionnaires de Défense**, en ce qui concerne le Colonel-major **Nouhoum SANGARE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**